

Règlement des études

Nous mettons en application les options pédagogiques définies par la Fédération de l'Enseignement Catholique (FEDEFOC) au travers du Programme Intégré.

Dans le respect des projets pédagogiques propres aux écoles de l'entité B4 et nous référant à l'article 78 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire :

Le règlement des études définit notamment des critères d'un travail scolaire de qualité

au travers :

de travaux individuels ;
de travaux de groupes ;
de travaux de recherche ;
de leçons collectives ;
de travaux à domicile ;
de moments d'évaluation formelle.

Les exigences portent notamment sur :

- 1. le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;*
- 2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;*
- 3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;*
- 4. le respect des consignes données qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;*
- 5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;*
- 6. le respect des échéances, des délais.*

Le certificat d'études de base (CEB) est remis à l'enfant en situation de réussite globale au terme de sa 6e année primaire. La commission d'attribution constituée de la direction et des professeurs du 3e degré statue après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire au vu du dossier comprenant un rapport du titulaire de classe concerné. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, la direction décide . (AR du 15 juin 1994)

- - -Ce règlement des études est d'application le 1er septembre 1998 dans les Ecoles Fondamentales libres subventionnées d'Ixelles,Auderghem et Watermael-Boitsfort